

# AVENANT N°2 À L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN D'ORACLE FRANCE SAS DU 27 OCTOBRE 2010

---

## ENTRE

La société Oracle France SAS  
Au capital de 7.617.978 euros  
Inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 335 092 318  
Dont le siège social est à Colombes (92700), 15 boulevard Charles de Gaulle  
Représentée par Monsieur Pierre Farouz, Directeur des Ressources Humaines dûment  
habilité aux fins des présentes,

(Ci-après dénommée « La Société »)

D'une part

## ET

Les organisations syndicales représentatives dans la Société, ci-après désignées :

- **CFDT**, représentée par les délégués syndicaux dans l'entreprise, Monsieur Franck Pramotton et Monsieur Mustapha Bekada, dûment mandatés à cet effet.
- **CFE-CGC**, représenté par les délégués syndicaux dans l'entreprise, Madame Laurence Florestano, Monsieur Jean-Luc Paris, dûment mandatés à cet effet.
- **UNSA**, représenté par les délégués syndicaux dans l'entreprise, Madame Laure Lizlow et Monsieur Philippe Crozatier, dûment mandatés à cet effet.
- **CGT**, représentée par les délégués syndicaux dans l'entreprise, Madame Isabelle Chelfaoui, Madame Florence Kablan et Monsieur Samuel Geraud, dûment mandatés à cet effet.

Les organisations syndicales non représentatives dans la Société, ci-après désignées :

**CFTC**, représentée par ses délégués syndicaux dans l'entreprise, Madame Brigitte Desindes, Monsieur Philippe Renot et Monsieur Vincent Perrot, dûment mandaté à cet effet

**FO**, représentée par les délégués syndicaux dans l'entreprise, Monsieur Laurent le Bihan, Monsieur David Boulbes, dûment mandaté à cet effet.

D'autre part.

Handwritten signatures and initials:

- UD
- AS
- FP
- SG
- RB
- LF
- ISV
- W
- JUP
- 10/11/10
- PC

## **Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :**

Il a été conclu, le 27 octobre 2010, un « accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS ».

Dans le cadre des négociations d'harmonisation ayant suivi le transfert des activités des sociétés Sun Microsystems France SAS et Sun Microsystems Services France SAS vers la société Oracle France SAS intervenu le 1er juillet 2010, un avenant à cet accord temps de travail a été conclu le 27 mai 2011.

Cet avenant prévoyait que les dispositions de l'article 9 relatives aux astreintes et les dispositions des articles 4.2.5, 5.3.2 et 6.3 relatives au travail exceptionnel le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS du 27 octobre 2010 et des articles 7 et 8 de l'avenant à l'accord temps de travail du 27 mai 2011 n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er octobre 2011, sauf stipulation différente d'un nouvel avenant à l'accord temps de travail qui serait conclu avant cette date.

Cependant, il est apparu que les négociations sur ces thèmes nécessitaient un délai de réflexion supplémentaire.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux se sont réunis et ont arrêté les termes du présent avenant.

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Entrée en vigueur des dispositions sur le travail de nuit, les week-end et jours fériés**

Les dispositions de l'article 9 relatives aux astreintes et les dispositions des articles 4.2.5, 5.3.2 et 6.3 relatives au travail exceptionnel le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail au sein d'Oracle France SAS du 27 octobre 2010 et des articles 7 et 8 de l'avenant à l'accord temps de travail du 27 mai 2011 n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er février 2012, sauf stipulation différente d'un nouvel avenant à l'accord temps de travail qui serait conclu avant cette date étant précisée que les négociations se termineront le 31 décembre 2011 au plus tard.

Dès lors, sur ces points particuliers, dans l'attente de la signature d'un éventuel nouvel accord d'harmonisation et jusqu'au 31 janvier 2012 au plus tard, les différentes catégories de salariés en présence (les salariés issus des Sociétés Sun Microsystems France SAS, Sun Microsystems Services France SAS, Phase Forward ou les salariés originellement Oracle France SAS) continueront à se voir appliquer les dispositions dont ils bénéficient à la date de signature du présent avenant.

### **Article 2 : Dénonciation et révision**

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée ;
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les parties au présent accord devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Handwritten notes and initials: (LD) N 13 FP, SG AB LF, POH PC, UR, J KP.

Les parties signataires ont la faculté de le dénoncer selon les dispositions des articles L.2261-9 et suivants du Code du Travail.

**Article 3 : Dispositions finales**

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié par la Société à chacune des organisations syndicales représentatives.

Eu égard aux dispositions des articles L. 2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la Société auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle compétente, dont une version sur support électronique, ainsi qu'à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective du Syntec (opnc@syntec.fr).

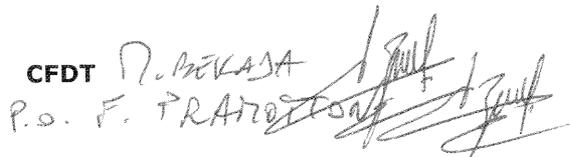
Un exemplaire original sera également déposé par la Société en un exemplaire au secrétariat-greffé du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Colombes, le 20 octobre 2011, en neuf exemplaires originaux

**Pour la Société ORACLE France SAS**  
Monsieur Pierre Farouz



CFDT N. BEKASA  
P.O. F. PRATIENSON



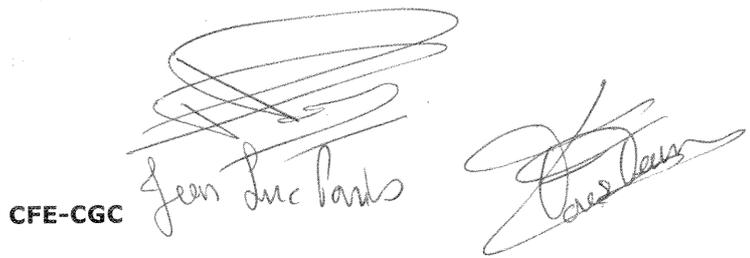
UNSA  
pa Pierre Ziglow  
Ph. ...



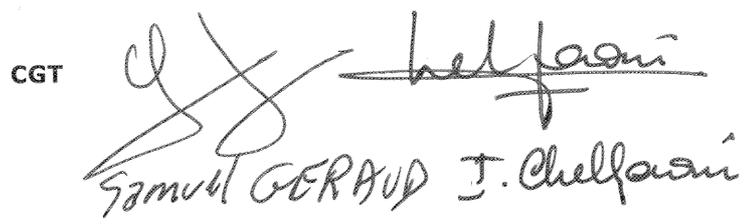
CFTC  
B. DESROUES  
P. P. RENOT  
P. V. RENOT



CFE-CGC  
Jean Luc Paris



CGT  
Samuel GERAUD J. Chelgani



CGT-F0

